

BIBLIOTHEQUE

DU

Collège des Médecins

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT

- 1.—Tout médecin licencié de cette Province a accès à la bibliothèque, sans charge aucune.
- 2.—Il faut faire venir le volume de son choix, par la poste ou par express, ou par messenger ou autrement, à ses frais, après avoir donné un reçu selon la formule ci-annexée.
- 3.—Il ne doit pas garder un volume, pendant plus de quinze jours sans une permission spéciale du conservateur de la bibliothèque.

Extrait du rapport du comité de la bibliothèque, approuvé par le Bureau médical en la séance du 6 Juillet, 1894:

Reçu de la Bibliothèque du Collège des Médecins, un volume
No..... de.....
nom de l'auteur..... titre de l'ouvrage,
que je m'engage à remettre d'ici à 15 jours et pour lequel je me
tiens responsable.

N.B.—Ce reçu peut être fait dans la forme ci-dessus sur une carte postale qui sera envoyée au Collège des Médecins, à Montréal.